



## **Salaires AVS et Suva**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023

Publié en collaboration avec l'Office fédéral  
des assurances sociales

# Genre de rétribution

Le tableau ci-dessous indique si les rétributions font partie du salaire déterminant ou pas. Les **chiffres 1 à 16** renvoient aux explications se trouvant aux pages suivantes. Il faut se baser sur les rétributions brutes, c.-à-d. telles qu'elles se présentent avant la déduction des cotisations aux assurances sociales, des impôts, etc. (cf. **explication 15**).

## Salaires en espèces

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive)                                                                      | Salaire déterminant |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Commissions                                                                                                               | <b>oui</b>          |
| Honoraires des membres du conseil d'administration                                                                        | <b>1</b>            |
| Indemnités de/pour                                                                                                        |                     |
| • absence                                                                                                                 | <b>oui</b>          |
| • intempéries                                                                                                             | <b>2</b>            |
| • jours fériés                                                                                                            | <b>oui</b>          |
| • vacances                                                                                                                | <b>oui</b>          |
| Jetons de présence aux membres du conseil d'administration                                                                | <b>1</b>            |
| Participations aux bénéfices                                                                                              | <b>oui</b>          |
| Pourboires                                                                                                                | <b>oui</b>          |
| Salaire payé en cas de                                                                                                    |                     |
| • réduction de l'horaire de travail, intempéries                                                                          | <b>2</b>            |
| • maladie, accident, service militaire et de protection civile, maternité, paternité, formation et perfectionnement, etc. | <b>3</b>            |
| • décès de l'assuré                                                                                                       | <b>non</b>          |
| Salaires à la tâche                                                                                                       | <b>oui</b>          |
| Salaires aux pièces                                                                                                       | <b>oui</b>          |
| Salaires au temps (mensuels, hebdomadaires, journaliers, horaires)                                                        | <b>oui</b>          |
| Salaires des auxiliaires                                                                                                  | <b>oui</b>          |
| Salaires des travailleurs à domicile                                                                                      | <b>oui</b>          |
| Solde des corps de sapeurs pompiers d'entreprises reconnus par l'État                                                     | <b>non</b>          |
| Tantièmes                                                                                                                 | <b>1</b>            |
| Treizième mois                                                                                                            | <b>oui</b>          |

## Salaires en nature

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive) | Salaire déterminant |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Appartement                                          | <b>7</b>            |
| Billets de transport à tarif réduit ou gratuits      | <b>4</b>            |
| Hébergement                                          | <b>6</b>            |
| Nourriture:                                          |                     |
| • déjeuner, dîner, souper                            | <b>6</b>            |
| • collations intermédiaires                          | <b>non</b>          |
| Vêtements civils                                     | <b>oui</b>          |
| Vêtements de travail et uniformes                    | <b>non</b>          |
| Voiture de service: usage privé                      | <b>5</b>            |

## Allocations et indemnités

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive)                  | Salaire déterminant |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Allocations et indemnités, de/pour                                    |                     |
| • ancienneté de service                                               | <b>oui</b>          |
| • automne                                                             | <b>oui</b>          |
| • déplacement                                                         | <b>10</b>           |
| • familiales (de formation pour les enfants, de ménage, pour enfants) | <b>8</b>            |
| • familiales de vie chère dans les arts graphiques                    | <b>oui</b>          |
| • hébergement                                                         | <b>oui</b>          |
| • heures supplémentaires                                              | <b>oui</b>          |
| • inconvénients de chantiers                                          | <b>oui</b>          |
| • mariage                                                             | <b>8</b>            |
| • mutation                                                            | <b>9</b>            |
| • naissance                                                           | <b>8</b>            |
| • renchérissement                                                     | <b>oui</b>          |
| • résidence                                                           | <b>oui</b>          |
| • service de piquet/permanence                                        | <b>oui</b>          |
| • vêtements                                                           | <b>9</b>            |
| travail/travaux, dans/de/du/en/par                                    |                     |
| • altitude                                                            | <b>9</b>            |
| • dimanche                                                            | <b>oui</b>          |
| • équipes                                                             | <b>9</b>            |
| • nuit                                                                | <b>9</b>            |
| • poussière                                                           | <b>9</b>            |
| • salissant                                                           | <b>9</b>            |
| • souterrains                                                         | <b>oui</b>          |
| • vacances                                                            | <b>oui</b>          |
| Contributions de solidarité (p. ex. dans l'industrie des machines)    | <b>oui</b>          |

## Gratifications et prestations analogues

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive)      | Salaire déterminant |
|-----------------------------------------------------------|---------------------|
| Actions remises aux travailleurs                          | <b>11</b>           |
| Cadeaux                                                   | <b>12</b>           |
| Cadeaux pour ancienneté de service                        | <b>oui</b>          |
| Dons remis à l'occasion de l'anniversaire de l'entreprise | <b>13</b>           |
| Gratifications                                            | <b>oui</b>          |
| Gratifications de Noël                                    | <b>oui</b>          |
| Primes de fidélité                                        | <b>oui</b>          |

### Primes particulières

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive) | Salaire déterminant |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Primes, de/pour/sur                                  |                     |
| • avancement                                         | <b>oui</b>          |
| • chiffre d'affaires                                 | <b>oui</b>          |
| • participations au bénéfice                         | <b>oui</b>          |
| • percement                                          | <b>oui</b>          |
| • présence                                           | <b>oui</b>          |
| • prévention de dommages                             | <b>oui</b>          |
| • reconnaissance pour propositions d'amélioration    | <b>oui</b>          |
| • rendement                                          | <b>oui</b>          |

### Prestations d'assurances et autres

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive)                                              | Salaire déterminant |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Allocations pour perte de gain (APG), aussi en cas de maternité et paternité                      | <b>3</b>            |
| Indemnités de l'assurance-chômage                                                                 | <b>2</b>            |
| Indemnité de départ                                                                               | <b>14</b>           |
| Indemnités journalières (AI, Suva, caisses-maladie, compagnies d'assurances)                      | <b>3</b>            |
| Prestations des caisses de compensation militaires                                                | <b>oui</b>          |
| Prestations du fonds en faveur de la formation professionnelle pour compenser la perte de salaire | <b>16</b>           |
| Prestations de prévoyance                                                                         | <b>14</b>           |
| Rentes (AVS, AI, Suva, assurance militaire, compagnies d'assurances)                              | <b>non</b>          |
| Retraites et prestations des caisses d'assurance du personnel                                     | <b>non</b>          |

### Frais

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive) | Salaire déterminant |
|------------------------------------------------------|---------------------|
| Remboursement de frais                               | <b>10</b>           |

### Cotisations et primes d'assurance

| Genre de rétribution<br>(énumération non exhaustive)                                                               | Salaire déterminant |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Cotisations réglementaires versées par l'employeur à des institutions de prévoyance                                | <b>non</b>          |
| Cotisations et primes de l'employeur (AVS/AI/APG, AC, Suva, LPP, caisses-maladie)                                  | <b>non</b>          |
| Cotisations et primes du travailleur (AVS/AI/APG, AC, Suva, LPP, caisses-maladie) prises en charge par l'employeur | <b>15</b>           |

## Explications concernant le salaire déterminant

**1** Les honoraires des membres d'un conseil d'administration et les tantièmes font partie du salaire déterminant; les jetons de présence n'en font partie que dans la mesure où il ne s'agit pas d'un remboursement de frais.

**Remarque complémentaire pour la Suva:** les allocations de ce genre ne doivent être prises en considération que lorsque les destinataires sont assurés contre les accidents à titre obligatoire de par l'activité qu'ils exercent dans l'entreprise qui les leur verse.

**2** Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail et d'intempéries sont versées à l'employeur. Celui-ci est tenu de payer les cotisations et les primes aux assurances sociales prévues par les dispositions contractuelles pour le salaire correspondant à la durée normale du travail; l'employeur peut déduire du salaire du travailleur l'intégralité de la part des cotisations et des primes à la charge de ce dernier.

Les allocations d'initiation au travail et de formation sont directement versées à l'employeur par l'AC et font partie du salaire déterminant. Les indemnités en cas d'insolvabilité sont versées au travailleur par l'AC, laquelle verse directement les cotisations à l'AVS et à l'assureur-accidents concerné. Les indemnités journalières de chômage sont versées au chômeur par l'AC. L'AC verse directement les cotisations et les primes à l'AVS et à la Suva.

**3** Les prestations que l'employeur ou une institution qui lui est liée (par exemple une fondation) verse au travailleur pour compenser la perte de gain subie par suite de maladie, d'un accident, de service militaire et de protection civile, de maternité, de paternité, de formation et perfectionnement, etc. font partie du salaire déterminant.

Si, pour le salaire qu'il continue à verser, l'employeur encaisse des prestations de tiers, il pourra, pour le calcul des déductions du salaire (part du travailleur) ainsi que pour la déclaration de salaires en fin d'année, déduire du salaire déterminant les prestations de tiers suivantes, exonérées des cotisations et des primes:

- AVS/AI/APG, AC: les indemnités journalières des assurances accidents et maladie, mais pas celles des assurances militaire et invalidité, ni l'allocation pour perte de gain prévue par la loi (APG).
- Suva: les indemnités journalières des assurances accidents, maladie, militaire et invalidité, ainsi que l'allocation pour perte de gain prévue par la loi (APG).

Pour les prestations de l'assurance-chômage, voir **explication 2**.

**4** Les indemnités de déplacement font partie intégrante du revenu déterminant, qu'il s'agisse en l'occurrence du financement d'un abonnement pour les transports publics ou d'une contribution apportée au financement d'un tel titre de transport et pouvant également être utilisé pour les voyages d'affaires. Les abonnements généraux ne sont pas considérés comme des éléments du salaire déterminant lorsque la personne effectue des voyages de service à raison de 40 jours environ par an.

**5** Voiture de service: la mise à disposition régulière d'une voiture de service à des fins privées sans qu'une indemnisation correspondante ne soit demandée représente une prestation en nature qui fait partie du salaire déterminant. On se fondera sur les taux correspondants applicables à l'impôt fédéral selon les directives sur la manière de remplir les certificats de salaire: 0,9 % du prix d'achat (hors TVA) mais au moins 150.– CHF par mois.

**6** Le montant à prendre en considération pour la nourriture et l'hébergement est de 33.– CHF par jour (déjeuner 3.50 CHF, dîner 10.– CHF, souper 8.– CHF, hébergement 11.50 CHF).

**7** Pour les appartements que l'employeur met gratuitement à la disposition de son personnel (appartements de service), le loyer selon l'usage local fait en principe partie du salaire déterminant. Si l'employeur met un appartement à la disposition du travailleur à un loyer de faveur, la différence entre ce loyer et la valeur locative fait partie du salaire déterminant lorsqu'elle est importante.

**8** Les allocations familiales (allocations pour enfant, de formation professionnelle, de ménage, de mariage, d'enregistrement, de naissance et d'adoption) ne font pas partie du salaire déterminant si leur versement est fondé sur une obligation légale ou découlant d'une convention collective de travail.

Les allocations familiales versées en sus qui sont prévues par un règlement du personnel émis par l'employeur ou auxquelles les travailleurs ont droit, sont exemptées de cotisations jusqu'aux montants suivants:

- allocations pour enfant et de formation professionnelle jusqu'à hauteur d'une fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon la LAFam, soit 250.– CHF par enfant
- allocations de ménage jusqu'à hauteur d'une fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon la LAFam, soit 250.– CHF par ménage
- allocations de naissance et d'adoption jusqu'à hauteur de cinq fois le montant de l'allocation de formation professionnelle selon la LAFam, soit 1250.– CHF par enfant

**9** Lorsqu'il ne peut être prouvé qu'il s'agit d'un remboursement de frais, ces indemnités font partie du salaire déterminant (voir aussi **explication 10**). Les indemnités pour vêtements civils font dans tous les cas partie du salaire déterminant.

**10** Les frais sont les dépenses telles que, notamment, frais de voyage ainsi que de nourriture et d'hébergement que le travailleur doit nécessairement assumer pour obtenir son salaire. Ne sont toutefois pas considérés comme de tels frais les indemnités versées régulièrement au salarié pour ses déplacements de son domicile au lieu de son travail habituel et pour les repas courants pris au domicile ou au lieu de travail habituel. Lorsque l'employeur rembourse les frais au travailleur en sus du salaire, l'indemnité versée est exclue du

salaire déterminant à concurrence du montant effectif des dépenses.

**11** La différence entre la valeur de transaction et le prix d'acquisition d'actions de salariés fait partie du salaire déterminant au moment de leur acquisition. Pour les actions de salariés bloquées, la valeur de la réalisation du revenu est déterminée selon les prescriptions de l'impôt fédéral direct.

**12** Les cadeaux en nature, p. ex. à Noël ou à Nouvel An, ne font pas partie du salaire déterminant si leur valeur (prix de revient pour l'employeur) n'excède pas 500.– CHF par an et par travailleur.

**13** Les dons remis à l'occasion de l'anniversaire de l'entreprise qui restent dans les proportions habituelles, remis en principe à tous les travailleurs au plus tôt 25 ans après la fondation de l'entreprise et ensuite à des intervalles d'au moins 25 ans, ne font pas partie du salaire déterminant. Par contre, les dons remis à des intervalles plus courts, p. ex. tous les cinq ou dix ans après la fondation, font partie du salaire déterminant.

**14 AVS/AI/APG, AC:** les prestations que l'employeur ou une institution de prévoyance propre à l'entreprise verse lors de la résiliation des rapports de travail font partie du salaire déterminant dans la mesure où elles n'en sont pas exclues en tant que prestations d'assurance ou de prévoyance. Pour savoir ce qu'il en est dans un cas précis, s'adresser à la caisse de compensation.

**Suva:** les prestations versées uniquement à la suite de la résiliation des rapports de travail (indemnité de départ, prestation de prévoyance, etc.) ne font pas partie du salaire déterminant. Par contre, les indemnités telles que les gratifications au prorata du temps ou les salaires versés jusqu'à la fin du délai de congé ont caractère de salaire et font donc partie du salaire déterminant.

**15** Si l'employeur prend à sa charge les cotisations AVS/AI/APG, AC, les cotisations à l'institution de prévoyance ou les impôts dus par le salarié, ces prestations font partie du salaire déterminant. Ne sont en revanche pas comprises dans le salaire déterminant les cotisations réglementaires versées par l'employeur à des institutions de prévoyance (cotisations périodiques et montants de rachat) ainsi que les cotisations et primes du travailleur que l'employeur paie directement aux assureurs maladie et accidents et aux caisses de compensation pour allocations familiales, si tous les salariés sont traités de la même manière.

**16** Les prestations du fonds en faveur de la formation professionnelle allouées sans bases réglementaires (prestations discrétionnaires) font partie intégrante du salaire déterminant. S'il existe un droit à des prestations réglementaires du fonds, celles-ci ne sont pas incluses dans le salaire déterminant.

# Ces directives facilitent la déclaration des salaires à l'AVS et à la Suva ainsi que le calcul des déductions salariales. En cas de doute, les caisses de compensation AVS et les agences Suva donnent volontiers de plus amples renseignements.

## Soumission aux cotisations et aux primes

Les cotisations et les primes sont en principe perçues sur le salaire déterminant au sens de la loi fédérale sur l'AVS. Il faut toutefois tenir compte des particularités mentionnées ci-après concernant l'**AVS/AI/APG**, l'**AC** et la **Suva**. Le genre de rétribution indique si une rétribution fait partie du salaire déterminant ou pas.

**AVS/AI/APG:** l'obligation de payer les cotisations commence au début de l'année qui suit celle au cours de laquelle la personne assurée a atteint l'âge de 17 ans révolus. D'autres limites sont applicables aux membres de la famille qui collaborent à l'entreprise sans toucher de salaire en espèces.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative tout en ayant droit à la rente de vieillesse AVS, les cotisations ne doivent être payées que sur la part du salaire qui excède 1400.– CHF par mois ou 16800.– CHF par an et par rapport de travail.

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'ayant droit atteint l'âge ordinaire de la retraite. L'âge ordinaire de la retraite est fixé à 64 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

### Cotisation de la personne salariée 5,3 %.

**AC:** la réglementation est la même que pour l'AVS/AI/APG pour ce qui est du début de l'obligation de payer la cotisation. Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite (cf. paragraphe AVS/AI/APG) sont exonérées des cotisations. Le salaire déterminant ne doit être pris en considération que jusqu'à concurrence de 148200.– CHF par an et par rapport de travail. En cas d'occupation pour une durée inférieure à une année, c'est le montant proportionnel du salaire maximum qui est déterminant. Pour la déduction du salaire durant l'année, on peut tenir compte du montant maximum de 12350.– CHF par mois; lors de la dernière paie, la déduction doit être déterminée compte tenu du salaire maximum de la période d'occupation et des déductions opérées jusque-là.

### Cotisation de la personne salariée 1,1 %.

**Suva:** il n'y a pas de limite d'âge pour l'assujettissement aux primes. Les primes sont perçues sur le salaire déterminant, lequel est toutefois limité à 148200.– CHF par an ou 12350.– CHF par mois et par personne assurée. En cas d'occupation pour une durée inférieure à une année, c'est le montant proportionnel du salaire maximum qui est déterminant.

Pour les actionnaires, les membres d'associations, de sociétés coopératives et de la famille de l'employeur assurés à titre obligatoire, le minimum à prendre en considération est le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux.

Pour les volontaires, les personnes en stage, se préparant au choix d'une profession ou occupées dans des écoles de métiers, le salaire minimum est, avant l'âge de 20 ans, de 10 % et, à partir de l'âge de 20 ans révolus, de 20 % du salaire maximum susmentionné (p. ex. 41.– CHF ou 82.– CHF par jour calendaire).

Pour les personnes occupées dans des centres de réadaptation professionnelle ainsi que dans des ateliers d'occupation permanente pour personnes handicapées, il convient de déclarer au moins 4872.– CHF par an, 406.– CHF par mois, 14.– CHF par jour calendaire. L'assurance contre les accidents non professionnels (AANP) ne déploie ses effets que pour les personnes dont la durée hebdomadaire de travail chez un employeur ou une employeuse atteint au moins huit heures.

Afin que la validité de la couverture AANP puisse être constatée, le nombre d'heures travaillées par semaine doit être consigné pour toutes les personnes occupées, y compris celles travaillant à domicile.

Les primes AANP peuvent être déduites du salaire du travailleur ou de la travailleuse par période de paie.

### Prime AANP: selon communication séparée.

#### État au 1<sup>er</sup> janvier 2023

|                                                                                                |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Cotisation AVS                                                                                 | 8,70 %         |
| Cotisation AI                                                                                  | 1,40 %         |
| Cotisation APG                                                                                 | 0,50 %         |
| <b>Total AVS/AI/APG</b>                                                                        | <b>10,60 %</b> |
| Cotisation AVS/AI/APG du travailleur ou de la travailleuse                                     | 5,30 %         |
| Cotisation du travailleur ou de la travailleuse à l'assurance-chômage (revenus ≤ 148200.– CHF) | 1,10 %         |

La déclaration de salaires établie en un clic de souris directement à partir de la comptabilité salariale: c'est désormais possible grâce à [www.swissdec.ch](http://www.swissdec.ch).



### Le modèle Suva Les quatre piliers



La Suva est mieux qu'une assurance: elle regroupe la prévention, l'assurance et la réadaptation.



Les excédents de recettes de la Suva sont restitués aux personnes assurées sous la forme de primes plus basses.



La Suva est gérée par les partenaires sociaux. La composition équilibrée du Conseil de la Suva, constitué de représentants et représentantes des employeurs, des travailleurs et de la Confédération, permet des solutions consensuelles et pragmatiques.



La Suva est financièrement autonome et ne perçoit aucune subvention de l'État.

**Suva**  
Case postale, 6002 Lucerne

**Renseignements**  
Tél. 058 411 12 12  
[service.clientele@suva.ch](mailto:service.clientele@suva.ch)

**Commandes**  
[www.suva.ch/1313.f](http://www.suva.ch/1313.f)

**Titre**  
Salaires AVS et Suva

Imprimé en Suisse  
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, avec mention de la source.  
Édition: janvier 2023

**Référence**  
1313.f